

L'AIDE HUMANITAIRE et la protection de la CSST

HAÏTI, 12 JANVIER 2010. Une secousse terrible fait trembler la terre et dévaste la « perle des Antilles ». Vu l'étendue des dégâts, les autorités compétentes ne sauront jamais le nombre exact de morts et de blessés que le séisme a causés. Parmi ces victimes se trouvaient plusieurs travailleurs québécois qui accomplissaient un travail pour un employeur du Québec. Ces travailleurs, comme tant d'autres qui apportent une aide humanitaire, sont à la merci des particularités souvent périlleuses et hostiles de leur terre d'accueil. Mais est-ce que la CSST offre une protection à ces personnes qui travaillent à l'étranger?

LA COUVERTURE DE LA CSST

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) précise qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle survenue hors du Québec est protégé par la CSST s'il remplit certaines conditions. D'abord, il doit être domicilié au Québec ou l'avoir été lors de son affectation. Cette dernière ne doit pas excéder cinq ans. Enfin, son employeur doit avoir un établissement au Québec¹. Donc un travailleur affecté par son employeur à l'aide humanitaire sera couvert par la CSST s'il remplit ces conditions et s'il subit une lésion professionnelle, soit un accident du travail, soit une maladie professionnelle.

LES PRESTATIONS PRÉVUES À LA LOI

Si, en raison de la lésion professionnelle survenue hors du Québec, le travailleur n'est plus en mesure de travailler, il pourra recevoir une indemnité pour compenser la perte de revenu qui en découle. La CSST versera alors une indemnité équivalant à 90 % de son revenu net retenu. Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut annuel du travailleur, qui ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum ni supérieur au maximum annuel assurable fixé à 62 500 \$ en 2010. Également, ce travailleur aura droit de recevoir sans frais tous les soins et traitements médicaux qu'exige son état. S'il subsiste des dommages permanents liés à son état

1. LATMP, art. 8



Photos : iStockphoto



Il faut être bien préparé pour faire face aux dangers multiples qui font partie du quotidien des travailleurs humanitaires.

physique ou psychologique, il pourra également bénéficier du droit à des services de réadaptation pour faciliter son retour sur le marché du travail et sa réinsertion sociale. De plus, dans le cas d'une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, le travailleur pourra avoir droit à une indemnité pour dommage corporel.

Finalement, si l'impensable se produisait et qu'un travailleur mourait, les personnes à sa charge, conjoint et enfants, pourraient être indemnisées. Un montant pourrait également être accordé pour le paiement des frais funéraires et des frais de rapatriement du corps au Québec.

Dans le cas où un travailleur disparaît à la suite d'un accident du travail dans des circonstances qui laissent présumer son décès, comme ce fut le cas lors du tremblement de terre en Haïti, la CSST pourra considérer que cette personne est décédée à la date de l'événement. Ainsi,

la preuve du décès est plus facile et le paiement des indemnités plus rapide.

La LATMP prévoit aussi qu'un bénévole peut être considéré comme un travailleur. Cela implique qu'il bénéficiera alors de la protection accordée par la LATMP s'il subit une lésion professionnelle, sauf pour ce qui est du droit au retour au travail. Ainsi, le bénévole pourrait bénéficier d'une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable de travailler, laquelle serait calculée en fonction du salaire minimum en vigueur l'année où le travailleur a accompli les heures de bénévolat. Pour que cette protection s'applique, le travail bénévole doit être fait avec l'accord de l'employeur qui utilise ses services et ce dernier doit transmettre à la Commission une déclaration contenant des informations sur la nature des activités exercées dans son établissement, la nature du travail accompli bénévolement, le nombre de bénévoles, la durée du travail et la période de protection demandée.

Il est réconfortant de penser que les travailleurs humanitaires puissent être protégés par la CSST. Cela encouragera peut-être un plus grand nombre à aller aider les plus démunis. On ne doit toutefois pas partir du jour au lendemain sous le coup d'une impulsion. Il faut être bien préparé pour faire face aux dangers multiples qui font partie du quotidien des travailleurs humanitaires. **PT**

EVELYNE JULIEN